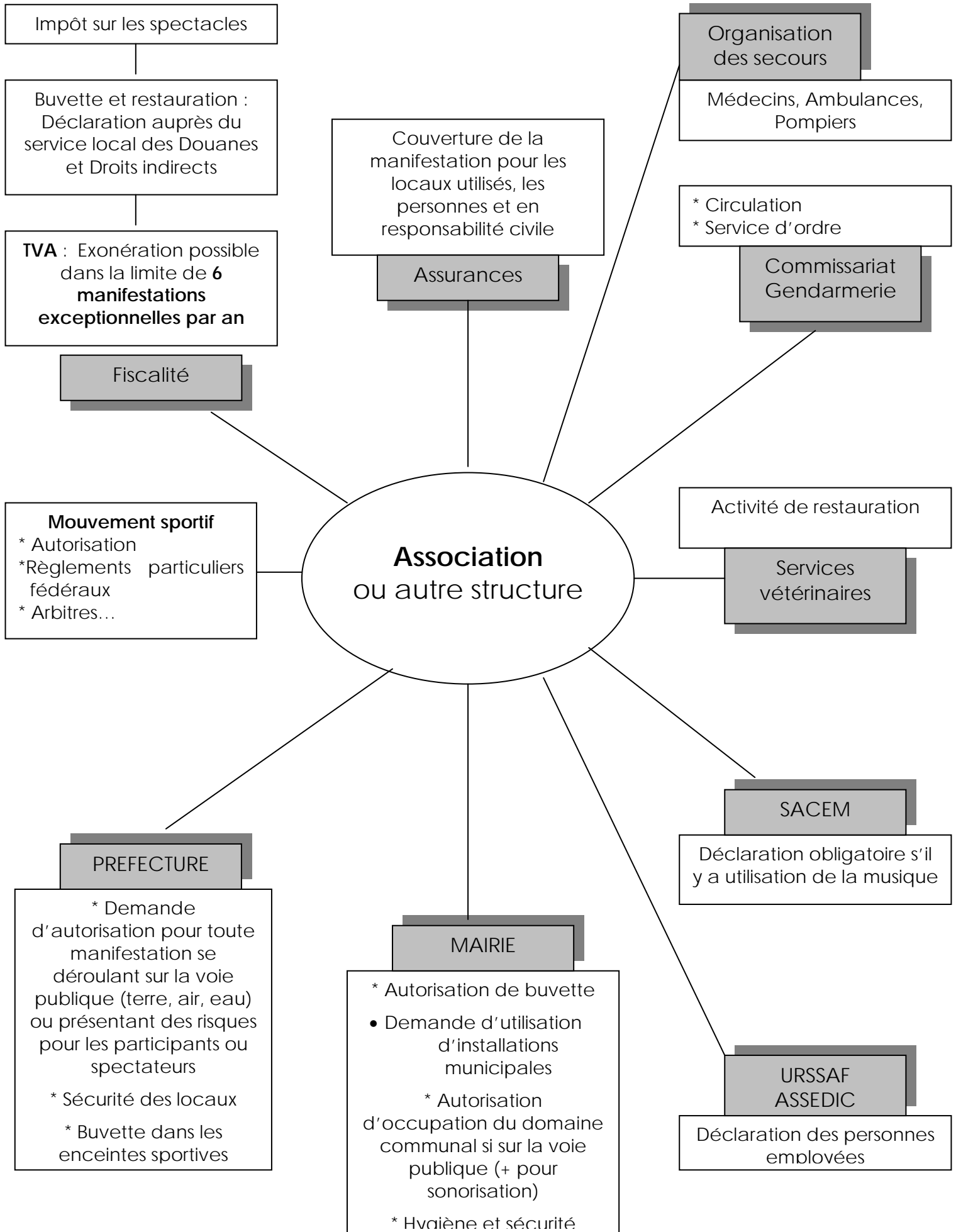


Organisation d'une manifestation

Contacts nécessaires



Maison des Associations – Ville de La Garde

Mémos des réglementations spécifiques

Buvettes :

Une association peut ouvrir, à l'occasion d'une manifestation, un débit de boisson temporaire en première catégorie (boissons non alcoolisées) ou en deuxième catégorie (boisson fermentées, vin, bière, cidre, mousseux, champagne)

Les buvettes de deuxième catégorie ne doivent pas être implantées dans une enceinte sportive, à l'exception de dix ouvertures autorisées par an sous réserve d'une demande de dérogation préalable au maire.

Loteries, tombolas :

C'est le préfet du département qui délivre les autorisations. La demande doit préciser le capital d'émission et l'affectation des sommes recueillies.

Lotos :

Aucune autorisation préalable n'est exigée.

Ces derniers doivent être organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, éducatif ou sportif.

La valeur des lots ne peut être supérieure à **380 Euros** (2500francs). Il ne doit pas être distribué de gibier ou animaux vivants. Le dépassement d'un plafond de trois lotos annuels entraînera un examen approfondi par les services préfectoraux.

Brocantes, braderies, vide greniers :

Ces manifestations sont soumises à la réglementation des ventes au déballage (loi n° 96-603 du 05/07/96) et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Préfet si la surface de vente est supérieure à 300 m² ou par le Maire si la surface de vente est inférieure à 300m².

La demande d'autorisation doit être déposée cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour la vente.

Les organisateurs de manifestations publiques tendant à la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ont l'obligation de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs (professionnels ou particuliers).

Ce registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque participant ;
- La nature et la date de délivrance de la pièce d'identité produite ;
- L'identification de l'autorité qui l'a établie.

Billetterie :

Les billets doivent comporter trois volets précisant la date, l'heure et le titre de la représentation, son prix et la numérotation du billet ou des carnets.

Un état des billets vendus sera adressé au centre des impôts de la commune où se sera déroulée la manifestation.

Licence d'entrepreneur de spectacles :

Toute association organisant plus de six représentations dans l'année avec un ou plusieurs artistes rémunérés, doit posséder une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Diffusion de musique :

Une déclaration préalable pour diffusion d'œuvres musicales doit être effectuée, de préférence par téléphone, une quinzaine de jours avant la manifestation auprès de la délégation SACEM afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le répertoire musical mondial qu'elle gère.

Pour connaître le montant des droits d'auteur (forfait payable avant la séance) ou le mode de calcul (pourcentage sur les recettes et/ou les dépenses engagées, redevance minimale...), la SACEM met différentes brochures à disposition.

Voyages, séjours touristiques :

Si une association se livre fréquemment à l'organisation de voyages ou de séjours, elle est tenue de solliciter en préfecture l'agrément touristique et de se couvrir par un dépôt de garantie ainsi qu'une assurance couvrant l'annulation des voyages et séjours.

Encadrement des mineurs :

Tout mineur accueilli collectivement hors du domicile de ses parents est placé sous la protection de l'autorité publique. Tous les séjours réunissant au moins douze mineurs de plus de quatre ans, pour une durée de plus de cinq nuits hors du domicile, sont soumis à la déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Deux modes d'accueil sont possibles :

- l'accueil en centre de loisirs sans hébergement (déclaration un mois avant l'ouverture) ;
- l'accueil en centre de vacances avec hébergement (déclaration deux mois avant l'ouverture).

Dans les deux cas, l'encadrement est constitué de personnes qualifiées (BAFA, BAFD) et le lieu d'accueil doit avoir fait l'objet d'une déclaration d'ouverture deux mois avant.